

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 614-20

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 614-20 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon, adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2020, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 19 octobre 2020, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/.

Signé à Cantley, ce 26e jour d'octobre 2020.

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél.: 819 827-3434 Sans frais: 819 503-8227 cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 614-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, AUX ACCESSOIRES ET AUX ZONES TAMPON

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique présente diverses dispositions afin d'ajouter des précisions dans le but d'améliorer l'application de la règlementation relative aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2020-MC-275 du Règlement numéro 614-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 14 juillet 2020, le conseil a adopté, par sa résolution 2020-MC-276, le premier projet de règlement numéro 614-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 23 juillet 2020 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 août 2020, le conseil a adopté, par sa résolution 2020-MC-329, le second projet de règlement numéro 614-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 614-20 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 27 août 2020 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.1.3 intitulé « Largeur » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.3 Largeur

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles, aucun bâtiment principal ne peut avoir une largeur inférieure à 7 mètres.

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.1.3 Mesure de la façade

La mesure de la façade d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 7 mètres, sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles.

(...) »

ARTICLE 3

L'article 6.3.4 intitulé « Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les mots « ou d'une butte » à la suite des mots « clôture opaque » dans la 2° phrase du 3° alinéa, et ce, comme suit :

« Celle-ci devra être composée d'une clôture opaque *ou d'une butte* d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres, et d'au moins un arbre par 15 m². »

ARTICLE 4

L'article 6.3.8 intitulé « Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source » du Règlement de Zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source

(...)

Cette exigence ne s'applique pas aux terrains situés en bordure ouest du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn au Nord, et la rue Romanuk, au Sud.



8, chemin River Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél.: 819 827-3434 Sans frais: 819 503-8227 cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

Cette exigence ne s'applique pas non plus aux terrains situés en bordure est du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke au Sud. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source

(...

Cette exigence ne s'applique pas aux terrains situés en bordure du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin *Hogan* au nord, et *le Vieux chemin*, au sud. »

ARTICLE 5

L'article 8.2.1.1 intitulé « Cour avant » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

(...) »

APRÈS LA MODIFICATION

« 8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les potagers, les jardins, les panneaux solaires installés sur toiture et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

(...) »

ARTICLE 6

L'article 8.2.1.2 intitulé « Cour latérale » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 8.2.1.2 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les jardins, les potagers, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 15 mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 8.2.1.1 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les panneaux solaires sur support, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 15 mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette

Mairessé

Stéphane Parent

Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 9 septembre 2020

Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél.: 819 827-3434 Sans frais: 819 503-8227 cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2020 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2020-MC-375

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 614-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, AUX ACCESSOIRES ET AUX ZONES TAMPON

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique présente diverses dispositions afin d'ajouter des précisions dans le but d'améliorer l'application de la règlementation relative aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses séances ordinaires tenues le 22 avril 2020, le 20 mai 2020 et le 17 juin 2020, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification règlementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2020-MC-275 du Règlement numéro 614-20 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 14 juillet 2020, le conseil a adopté, par sa résolution 2020-MC-276, le premier projet de règlement numéro 614-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 23 juillet 2020 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 août 2020, le conseil a adopté, par sa résolution 2020-MC-329, le second projet de règlement numéro 614-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 614-20 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 26 août 2020 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 614-20 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 9 septembre 2020

Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 15 octobre 2020 via visioconférence sous la présidence de la préfète et mairesse de la municipalité de Chelsea, madame Caryl Green et à laquelle il y avait quorum.

20-10-262

Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé – Règlement numéro 614-20 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Cantley

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le numéro 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement numéro 614-20 visant à amender le règlement de zonage numéro 269-05 aux fins de modifier diverses dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux accessoires et aux zones tampon ;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement numéro 614-20 conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU QUE le service de Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la MAIRESSE Madeleine Brunette APPUYÉ par la MAIRESSE Joanne Labadie

ET RÉSOLU QUE ce Conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement numéro 614-20 de la municipalité Cantley l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce Conseil autorise, par la présente, la préfète, Madame Caryl Green et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude J. Chénier ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Claude J. Chénier

Directeur général et secrétaire-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 19 octobre 2020

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3e alinéa de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Claude J. Chénier, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement nº 614-20 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 19e jour du mois d'octobre DEUX-MILLE-VINGT (2020).

Claude J. Chénier

Directeur général et secrétaire-trésorier

216, chemin Old Chelsea Chelsea (Québec) J9B 1J4 T. 819 827-0516 S.f. 1 800 387-4146

W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca